

## DECISION CHAMBRE DE RECOURS DU 13 DECEMBRE 2012

Numéro de rôle : FB-001-11

EN CAUSE DE : **Monsieur A.**, praticien de l'art dentaire - licencié en science dentaire,  
Représenté par : Maître B., avocat au barreau de Bruxelles.

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur-directeur, et par  
Madame D., juriste.

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 8 novembre 2012 ;

### **I. Les faits et la procédure**

1. Rappelons que Monsieur A., dentiste, exerce son activité depuis 1981, notamment au ..., à raison de 2 jours et demi par semaine. En outre, il exerce également son activité de dentiste dans un cabinet privé à ... et à ... (jusqu'en novembre 2000).

2. Il est reproché à Monsieur A. d'avoir, entre le 15 décembre 2000 et le 23 juillet 2002, porté en compte, signé ou délivré des documents permettant que soient porté en compte un certain nombre de prestations non effectuées. Sont visées des obturations non effectuées ou des prestations de prothèses non accomplies.

Ce grief concerne 194 prestations pour un montant total de 6.936,86 €.

Il est également reproché à Monsieur A. d'avoir, entre le 15 décembre 2000 et le 23 juillet 2002, porté en compte, signé ou délivré des documents permettant que soit porté en compte un certain nombre de prestations non conformes. Sont visées par ce grief au total 78 prestations pour un montant de 5.111,55 €.

3. Par sa décision notifiée le 14 juillet 2009, le Fonctionnaire-dirigeant a considéré les griefs établis et a condamné en conséquence Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 12.048,41 €. Par sa décision dont recours du 21 octobre 2010, la Chambre de première instance a confirmé intégralement la décision attaquée.

Par sa précédente décision du 3 mai 2012, la présente Chambre de recours a considéré que le délai de forclusion visé à l'article 142, § 3, de la loi coordonnée, délai endéans lequel le Fonctionnaire-dirigeant et/ou la Chambre de 1<sup>ère</sup> instance devait statuer, n'était pas atteint.

Cette même décision invitait les parties à s'expliquer plus amplement et à conclure sur le fait de savoir :

- si le délai déraisonnable invoqué par la partie appelante pouvait avoir une conséquence sur la compétence quant au droit de l'administration de prendre une décision ;
- si le présent litige est, notamment, ou n'est pas une action en récupération,
- si l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et l'article 174, alinéa 4 de la loi coordonnée concernent les actions en récupération menées par l'INAMI ou ne concernent que les actions en récupération menées par les mutuelles,
- si la disposition prévue par l'article 174, alinéa 4, de la loi coordonnée, en ce qu'elle fait partir le délai de prescription à partir du moment où intervient une décision définitive du fonctionnaire dirigeant, de la chambre de première instance ou de la Chambre de recours ordonnant une récupération peut, pour l'INAMI, concerner une action en récupération ou concerne l'exécution d'une décision de récupération.

Cette même décision invitait les parties à s'expliquer et à conclure selon un calendrier de procédure sur les dispositions applicables en ce qui concerne l'action en récupération à mener par l'INAMI dans le cas d'espèce; quand peut-elle débiter et si celle-ci doit s'exercer endéans un certain délai, à partir de quand et jusqu'à quand au vu des règles éventuelles de prescription.

## **II. Les moyens des parties**

Monsieur A. fait valoir :

- que les conclusions déposées par l'INAMI le 7 août 2012 doivent être écartées car déposées tardivement, soit au-delà de la date du 29 juin 2012 fixée par la décision de la présente Chambre du 3 mai 2012 ;
- qu'il convient de poser une question à la Cour d'arbitrage concernant l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 ;
- que le délai raisonnable est dépassé et que ce délai porte préjudice aux droits de la défense ;
- que l'action de l'INAMI est une action en réparation fondée sur une responsabilité contractuelle ;
- que les articles 174, alinéa 1<sup>er</sup> et 174, alinéa 4 de la loi coordonnée concernent les actions en récupération menées par les mutuelles et non celles menées par l'INAMI ;
- que les articles 174, alinéa 1<sup>er</sup> et 174, alinéa 4 de la loi coordonnée concerne l'exécution d'une décision de récupération ;
- que l'action en récupération ou en réparation de l'INAMI se prescrit par 5 ans au vu de l'article 2262*bis* du Code civil ;

- que le délai de 5 ans prévu par l'article 2262*bis* du Code civil débute à partir des constats d'infraction.

L'INAMI fait valoir :

- que le délai n'est pas déraisonnable,
- que même en cas de délai déraisonnable l'action en récupération d'un indu ne doit pas nécessairement être déclarée irrecevable ou non fondée ;
- que l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi coordonnée était uniquement applicable aux procédures en récupération menées par un organisme assureur auprès d'un assuré social ;
- que l'article 174 de la loi coordonnée tel qu'applicable au moment des faits concerne l'exécution d'une décision de récupération ;
- qu'en vertu de l'article 174, alinéa 4 de la loi coordonnée, les faits ne sont pas prescrits, le délai de prescription n'ayant pas débuté ;
- que le délai de prescription de 10 ans de l'article 2262*bis* du Code civil n'est pas atteint.

### **III. Discussion**

#### Les conclusions

Par sa décision du 3 mai 2012, la Chambre de recours disait que la partie intimée devait déposer ses conclusions au greffe et communiquer ses conclusions pour le 29 juin 2012. Cette partie a déposé ses conclusions au greffe le 7 août 2012, soit plus d'un mois après le délai imparti. Il résulte des éléments du dossier que la décision du 3 mai a été notifiée à la partie intimée le 7 mai 2012. A défaut d'élément de force majeure pouvant expliquer ce retard important, les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 7 août 2012 seront écartées des débats. Relevons toutefois que les droits de la partie intimée ont été protégés, celle-ci ayant pu conclure valablement additionnellement.

#### La prescription

1. L'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi coordonnée énonce : "*L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.*"

En vertu de l'article 174, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour les faits soumis au Fonctionnaire-dirigeant visé à l'article 143 et aux Chambres de première instance et aux Chambres de recours visées à l'article 144, la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, à savoir celle concernant l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé, court à partir de la date où intervient une décision définitive du Fonctionnaire-dirigeant, de la Chambre de première instance ou de la Chambre de recours.

Le Conseil d'Etat et la Cour d'arbitrage ont considéré que le délai de prescription de l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi coordonnée ne s'appliquait pas aux procédures en récupération menée par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux. Cette manière de voir doit être suivie. En effet, il est incohérent et incompréhensible de faire partir, au vu de l'article 174, alinéa 4, le délai de prescription d'une action en récupération du Service d'évaluation et de contrôle médicaux à partir du moment où la récupération est ordonnée en vertu d'une action en réparation ou récupération menée antérieurement; une action en récupération n'a en effet plus aucune raison d'être initiée dès lors qu'il a déjà été statué définitivement quant à la récupération. L'article 174, alinéa 4, de la loi coordonnée, dans sa version antérieure à celle du 9 avril 2012, ne pouvait donc pas concerner le Service d'évaluation et de contrôle médicaux. C'est dès lors à juste titre que le législateur, par la loi du 9 avril 2012, art. 42, a précisé que la prescription prévue au 6<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 174 ne s'applique pas aux faits soumis au Fonctionnaire-dirigeant ou au fonctionnaire désigné par lui visé à l'article 143, aux Chambres de première instance et aux Chambres de recours.

Tant l'article 174, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> que l'article 174, alinéa 4 de la loi coordonnée ne s'applique pas en l'espèce. L'article 174, alinéa 4 ne pourrait concerner que l'exécution d'une décision de récupération.

2. A défaut de texte particulier visant précisément le délai de prescription de l'action en récupération ou en réparation, il convient de faire référence au droit commun et plus précisément à l'article 2262*bis* du Code civil. Il n'apparaît pas en effet que le législateur a voulu rendre les actions en récupération ou en réparation imprescriptibles (Cf. C.A. arrêt du 12 mars 2003, n° 31/2003 et arrêt du 22 juillet 2004, n° 2681). Cet article 2262*bis* énonce : "*Toutes les actions personnelles sont prescrites par 10 ans. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.*"

Dans le cas d'espèce, les montants des prestations ont été versés par les mutuelles. Il ne s'agit dès lors pas, dans la rigueur des principes, d'une action en récupération; celle-aurait dû être initiée par les mutuelles, quod non. Il s'agit dès lors d'une mesure de réparation prévue par la loi, permettant à l'INAMI, qui alloue aux mutuelles les sommes leur permettant de rembourser les soins de santé, d'obtenir le remboursement de prestations indûment allouées par les mutuelles. Il s'agit dès lors d'une action en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle, les dispensateurs de soins se devant de suivre la législation et réglementation en ce qui concerne les prescriptions édictées par la nomenclature. L'action en réparation se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

En l'espèce, l'INAMI a dressé le dernier procès-verbal de constat d'infraction le 26 février 2003 et postérieurement à cette date il n'apparaît pas des éléments du dossier que des mesures d'instruction furent conduites. La présente Chambre considère dès lors que le 26 février 2003 l'INAMI avait connaissance des dommages subis, du montant de ces dommages et de l'identité de la personne responsable. La présente Chambre considère dès lors que le délai

de prescription de 5 ans démarrait le 27 février 2003 pour se terminer le 26 février 2008. Ce ne sera que le 16 février 2009 que l'INAMI demandera à Monsieur A. de produire ses moyens de défense et c'est à cette date, au plus tôt, que l'on peut considérer que débute l'action en réparation.

La présente Chambre considère dès lors que la demande de l'INAMI est prescrite et que la décision dont appel doit être annulée.

**Par ces motifs,**

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et de Madame CARLIER Sophie et Messieurs LEVECQ Axel, BREMHORST Alain et LIPPERT Marc, membres, assistée de Madame DELROEUX Françoise, greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame CARLIER Sophie et Messieurs LEVECQ Axel, BREMHORST Alain et LIPPERT Marc ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

L'appel ayant été reçu,

Vidant sa saisine,

Réforme la décision dont appel,

Annule la décision prise par le Fonctionnaire-dirigeant notifiée le 14 juillet 2009,

Dit pour droit que l'action en réparation de l'INAMI est prescrite et qu'il n'y a pas lieu à condamner la partie appelante à rembourser la valeur des prestations éventuellement indues.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 13 décembre 2012, à BRUXELLES, par Monsieur KREIT Damien, Président, assisté de Madame WARNOTTE Isabelle, Greffier.